

Ernest Charles Williams *Appellant*;

and

Patricia Judith Jacqueline Hillier and Harry Ian Hillier *Respondents*;

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of New Brunswick, the Attorney General of Saskatchewan and the Attorney General of Alberta *Intervenants*.

1980: December 18.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Adoption — Decree nisi granting custody of children to mother and access to father — Order providing for adoption by mother and second husband — Order of adoption not affected by question of paramountcy — The Child Welfare Act, C.C.S.M., c. C80 — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, dismissing an appeal from an order of absolute adoption in respect of the appellant's two children. Appeal quashed.

J. R. Nickerson, for the appellant.

A. C. Arenson, for the respondents.

T. B. Smith, Q.C., and *M. L. Basta*, for the Attorney General of Canada.

R. M. Carr and *R. Diamond*, for the Attorney General of Manitoba.

J. J. Cavarzan, Q.C., and *E. Goldberg*, for the Attorney General of Ontario.

H. Brun and *O. Laverdière*, for the Attorney General of Quebec.

A. D. Reid, for the Attorney General of New Brunswick.

Ernest Charles Williams *Appellant*;

et

Patricia Judith Jacqueline Hillier et Harry Ian Hillier *Intimés*;

et

Le procureur général du Canada, le procureur général du Manitoba, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général du Nouveau-Brunswick, le procureur général de la Saskatchewan et le procureur général de l'Alberta *Intervenants*.

1980: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Adoption — Jugement conditionnel accordant la garde des enfants à la mère et un droit de visite au père — Jugement d'adoption par la mère et le second mari — Ordonnance d'adoption non touchée par la question de suprématie — The Child Welfare Act, C.C.S.M., chap. C80 — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹, qui a rejeté un appel d'un jugement irrévocable d'adoption visant les deux enfants de l'appellant. Pourvoi annulé.

J. R. Nickerson, pour l'appellant.

A. C. Arenson, pour les intimés.

T. B. Smith, c.r., et *M. L. Basta*, pour le procureur général du Canada.

R. M. Carr et *R. Diamond*, pour le procureur général du Manitoba.

J. J. Cavarzan, c.r., et *E. Goldberg*, pour le procureur général de l'Ontario.

H. Brun et *O. Laverdière*, pour le procureur général du Québec.

A. D. Reid, pour le procureur général du Nouveau-Brunswick.

¹ (1979), 2 Man. R. (2d) 251.

¹ (1979), 2 Man. R. (2d) 251.

L. M. Brierley, for the Attorney General of Saskatchewan.

B. A. Crane, Q.C., for the Attorney General of Alberta.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that the position of counsel for the appellant, which was thoroughly canvassed before this Court, has emptied this appeal of any constitutional issue. It was on the constitutional question put by the Court that leave to appeal was granted, as is admitted by counsel for the appellant and as is asserted in the factum of the respondent.

In the circumstances, we are all of the view that this appeal should be quashed. There will be no order as to costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.

Solicitor for the respondents: A. C. Arenson, Winnipeg.

L. M. Brierley, pour le procureur général de la Saskatchewan.

B. A. Crane, c.r., pour le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que la position de l'avocat de l'appelant, qui a été débattue à fond devant cette Cour, a vidé ce pourvoi de tout litige constitutionnel. Or l'autorisation d'appeler a été accordée sur la question constitutionnelle formulée par la Cour, comme l'admet l'avocat de l'appelant et l'affirme le mémoire des intimés.

Dans les circonstances, nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être annulé. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.

Procureur des intimés: A. C. Arenson, Winnipeg.